

20. Décision de la DRIEE dispensant de la réalisation d'une étude environnementale de la MECDU



PRÉFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°93-002-2016

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la déclaration de projet pour la création d'un nouvel atelier de maintenance spécifique au matériel du projet « T ZEN 3 » valant mise en compatibilité du PLU d'Aulnay-sous-Bois, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de ligne de bus à haut niveau de service « T ZEN 3 » de Paris (75) aux Pavillons-sous-Bois en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 8 février 2016, relative à la déclaration de projet pour la création d'un nouvel atelier de maintenance spécifique au matériel du projet « T ZEN 3 » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2016 ;

Considérant que la procédure concerne la mise en compatibilité du PLU d'Aulnay-sous-Bois pour rendre possible l'adaptation du dépôt de bus RATP des Pavillons-sous-Bois pour l'intégration du site de maintenance et de remisage (SMR) du « T ZEN 3 » ;

Considérant que la procédure modifie trois articles du règlement de la zone US du PLU afin d'améliorer les conditions d'insertion du projet (article US11), et d'établir une conformité aux règles en vigueur de surface d'espace libre et plantations (article US13) ainsi que de stationnement (article US12) ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet en dehors du site du projet ;

Considérant que le secteur affecté par cette modification est concerné par des enjeux tels que la présence d'anciens sites industriels, les risques d'inondation par ruissellement pluvial et par remontée de nappes, le risque de dissolution de gypse, ainsi que les nuisances sonores liées aux effets du projet sur le bruit ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité identifie et intègre l'ensemble de ces enjeux ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Aulnay-sous-Bois et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que la déclaration de projet pour la création d'un nouvel atelier de maintenance spécifique au matériel du « T ZEN 3 » valant mise en compatibilité du PLU d'Aulnay-sous-Bois n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Aulnay-sous-Bois n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU d'Aulnay-sous-Bois serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable présenté dans la demande d'examen au cas par cas étaient modifiées de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la procédure. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

À Bobigny, le 23 MARS 2016

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).